

AAC
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE
Au capital de 100 000 Euros
RCS GRENOBLE 810 940 692
Siège social : 5 PLACE DE L'ETOILE
38000 GRENOBLE

Procès-verbal des décisions de l'associé unique du 21 Mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre,

Le 21 Mars à 8 heures,

Au siège social à Grenoble,

L'associé unique de la Société AAC a tenu Assemblée Générale.

Le membre de l'Assemblée a émarginé la feuille de présence en entrant en séance.

Monsieur Pascal Coffineau préside la séance en sa qualité de Président de la société.

Monsieur Pierre MASSA, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par l'associé unique. En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition de l'associé :

- la copie de la lettre de convocation adressée à l'associé unique,
- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence,
- un exemplaire des statuts de la société,

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'associé :

- le rapport du Président,
- le texte des projets de résolutions,

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux dispositions des statuts et déclare que les documents et renseignements prévus par lesdits statuts ont été adressés à l'associé ou tenus à sa disposition au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée.

L'Associé unique lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification des statuts pour modification de la clause d'agrément,
- Adoption des statuts modifiés,
- Pouvoirs en vue des formalités,



Puis, il donne lecture du rapport du Président.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

Première résolution :

- Modification des statuts pour modification de la clause d'agrément,

L'associé unique adopte cette résolution.

Deuxième résolution :

Modification de l'article 11 des statuts pour la rédaction suivante :

« ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS »

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Les actions sont transmissibles sous les conditions suivantes.

Procédure d'agrément :

Les actions sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte.



Les actions de l'associé unique sont librement transmissibles.

A l'exception des cessions à des associés qui sont libres, toute autre mutation est soumise à l'agrément des associés.

L'agrément quand il existe concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des actions quelle qu'en soit sa qualification, y compris celle qui emporte transmission universelle du patrimoine (fusion ou autres) à l'exception du cas de la succession dans lequel la procédure d'agrément ne s'applique pas. La société poursuit avec comme nouvel/nouveaux associé/associés les héritiers de l'associé défunt.

L'associé cédant devra, si le cessionnaire est un tiers non associé, se soumettre à la procédure d'agrément prévue ci-après.

Le projet de cession doit être notifié par le cédant au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Il indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes: dénomination sociale, forme, siège social, numéro Rcs, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président devra dans les trente (30) jours à compter de la réception du projet de cession du cédant, consulter les associés sur l'agrément du tiers au profit duquel la cession est envisagée.

La collectivité des associés statue à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les associés présents ou représentés; les actions de l'associé qui projette de céder ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Le président devra notifier à l'associé cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception, la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par la collectivité des associés.

L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trente (30) jours ci-dessus.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de huit (8) jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer au Président de la Société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer ou non à son projet de cession. Le défaut de réponse dans ce délai, vaut renonciation au projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément:

- Soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ;
- Soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les trois mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.



Si, à l'expiration dudit délai de trois mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire, ou à défaut le président de la société qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de la révélation à la société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'elle ait procédé à ladite cession.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.»

L'associé unique adopte cette résolution.

Troisième résolution :

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité, et autres qu'il appartiendra.

L'associé unique adopte cette résolution.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 8 heures 30 minutes,

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par l'associé unique.

Pascal Coffineau

